



PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

N° 06/06/21

Objet : Révision des statuts de l'AVM (Association intercommunale d'alimentation en eau potable du Vallon de la Morges)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. PREAMBULE

Font actuellement partie de l'AVM les communes de Bussy-Chardonney, Chigny, Echichens, Vaux-sur-Morges et Vufflens-le-Château.

A partir du 1^{er} juillet 2021, la commune de Bussy-Chardonney n'existera plus, car englobée dans celle de Hautemorges qui existera dès cette date.

Les statuts de l'AVM doivent en conséquence être modifiés.

Il est apparu au CODIR de cette association que c'était l'occasion de modifier certaines dispositions des statuts pour permettre à l'association de fonctionner encore mieux.

2. MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil intercommunal est l'autorité compétente pour approuver ces nouveaux statuts, sous réserve qu'en application de la loi sur les communes (art. 126), certaines dispositions nouvelles doivent également être approuvées par les conseils généraux ou communaux des communes membres de l'association, les statuts de celle-ci ne prévoyant pas une autre disposition.

Il s'agit des dispositions suivantes : les art. 15, 22 et 29 des nouveaux statuts.

En annexe, vous trouvez les statuts de 2018 et les nouveaux statuts présentés.

Les raisons ayant amené le CODIR à modifier les articles sur lesquels vous devez vous prononcer

Art.15 La solution actuelle est trop rigide, dans la mesure où elle ne permet pas une personne ne siégeant dans un exécutif communal d'être membre du CODIR. Il peut arriver que d'autres personnes s'engageant dans nos communes en siégeant au sein de leurs organes délibérants, soient plus aptes à œuvrer pour le bien de l'AVM en siégeant dans son autorité exécutive. Pour cette raison, il apparaît nécessaire de prévoir cette possibilité, tout en préservant la présence d'au moins deux municipaux au sein du CODIR, ceci notamment pour garantir que cet organe comptera en son sein deux personnes habituées au fonctionnement d'un organe exécutif. Il y a lieu de relever que c'est toujours la Municipalité de chaque membre de l'association qui a la compétence de choisir le candidat que la commune veut présenter et que le Conseil intercommunal a toute compétence de ratifier ou non la proposition.

ANCIEN LIBELLE	NOUVEAU LIBELLE
<p>Art. 15. Le Comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature. Ses membres doivent être choisis au sein des municipalités. Chaque membre est rééligible</p>	<p>Art. 15. Le Comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, nommés par le conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier soit une législature, dont deux membres au minimum sont issus d'une Municipalité. Chaque Municipalité présente un candidat domicilié dans sa commune et siégeant à La Municipalité, au Conseil Général ou au Conseil Communal. Le Président du Comité de direction est en principe municipal. Chaque membre est rééligible.</p>

Art. 22 Cette disposition correspond à l'art. 21 des statuts de 2012.

Un plafond d'endettement de CHF 3'000'000 ne correspond plus à la réalité de l'AVM qui doit entretenir, développer et réhabiliter un vaste réseau, raison pour laquelle nous proposons de le porter à CHF 5'000'000.00.

Il est rappelé que la fixation d'un plafond d'endettement ne signifie pas que le CODIR puisse investir librement jusqu'à hauteur de cette somme, toute dépense extra budgétaire devant faire l'objet d'un préavis dédié.

ANCIEN LIBELLE	NOUVEAU LIBELLE
<p>Art. 21. Les ressources de l'AVM sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'emprunt, – les recettes provenant de la vente de l'eau et de la location des appareils de mesure, – les subventions, – les intérêts sur les fonds de réserve – les taxes de raccordement <p>L'AVM procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installation du réseau, ainsi qu'aux frais de mise en service de celui-ci, en recourant à l'emprunt et à un apport de fonds propres.</p> <p>Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à Fr.3'000'000.-.</p>	<p>Art. 22. Les ressources de l'AVM sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'emprunt, – les recettes provenant de la vente de l'eau et de la location des appareils de mesure, – les subventions, – les intérêts sur les fonds de réserve – les taxes de raccordement <p>L'AVM procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installation du réseau, ainsi qu'aux frais de mise en service de celui-ci, en recourant à l'emprunt et/ou à un apport de fonds propres.</p> <p>Le plafond d'endettement est fixé à Fr.5'000'000.-.</p>

Art. 29 Il s'agit d'une disposition nouvelle, qui n'existe pas dans les statuts de 2012.

Cette disposition reprend les principes posés par l'art. 126 LC, tout en précisant que l'AVM veut que certaines modifications des statuts, qui concernent des points importants (p. ex. la représentation des communes au sein des organes de l'AVM) doivent être approuvées par les conseils généraux ou communaux de chaque membre de l'association. Une autre solution aurait consisté à donner la compétence de modifier ces points au Conseil intercommunal, avec une majorité qualifiée pour les décider.

Aux yeux du CODIR, la solution proposée présente l'avantage d'impliquer chaque commune dans les modifications concernant des points essentiels de l'AVM.

TITRE VI
Modification des statuts

Art. 29. Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

3. DECISION

Votre Municipalité estime que l'avis du CODIR de l'AVM sur ces trois articles est fondé et qu'en conséquence, notre commune peut les approuver.

4. CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

- vu le préavis de la Municipalité N° 06/06/21
- entendu le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'adopter les art. 15, 22 et 29 les Statuts révisés de l'Association intercommunale d'alimentation en eau potable du Vallon de la Morges, statuts constituant l'annexe du présent préavis.

Approuvé par la Municipalité le 20 mai 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :  La Secrétaire : 

A.-C. Ganshof  M. Treyvaud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 21 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président : Le Secrétaire :

Ph. Stalder

A. Etchegaray

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, but

- Article premier** L'Association intercommunale pour l'alimentation en eau du Vallon de la Morges, désignée par le sigle AVM, est une association de communes régie par les arts. 112 à 127 de la loi sur les communes (L.C.) et par les présents statuts.
- Art. 2.** L'AVM a son siège à Vufflens-le-Château. Sa durée est indéterminée.
- Art. 3.** L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AVM la personnalité morale de droit public.
- Art. 4.** L'AVM a pour but de fournir et distribuer l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu sur le territoire ou partie des territoires des communes membres, conformément à la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964.
- L'AVM peut offrir les prestations mentionnées ci-dessus à d'autres communes par contrat de droit administratif.

TITRE II

Membres

- Art. 5.** Les membres de l'AVM sont les communes de Chigny, Echichens, Hautemorges, Vaux-sur-Morges et Vufflens-le-Château.
- Art. 6.** Moyennant un avertissement préalable de 2 ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour la fin de chaque législature.
- A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 L.C.).

TITRE III

Organes de l'Association

- Art. 7.** Les organes de l'AVM sont :
- Le Conseil intercommunal,
 - Le Comité de direction,
 - La Commission de gestion et finances

Le Conseil intercommunal

- Art. 8.** Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'AVM, comprend :
- une délégation fixe**, composée pour chaque commune de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la Municipalité.
 - une délégation variable**, composée pour chaque commune, d'un délégué par 200 habitants ou fraction supérieure à 100 choisis par le Conseil général ou communal, parmi les personnes, domiciliées dans la commune et éligible au niveau communal.
- Le chiffre de la population de chaque commune servant de base au calcul de la délégation variable est fixé par le dernier relevé annuel des habitants raccordés au réseau de l'AVM, précédant le début de chaque législature.

- Art. 9.** Le mandat de délégué est d'une législature.
- Les délégués sont désignés au début de chaque législature.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 10. Le Conseil joue dans l'AVM de rôle de Conseil général ou communal de la commune.

Il élit son président, son vice-président, son secrétaire, ses deux scrutateurs et ses deux scrutateurs suppléants. Il élit les membres du comité de direction, ainsi que son président.

La durée du mandat de président du Conseil intercommunal est d'une année ; ce président est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature ; il est rééligible.

Art. 11. Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Art. 12. Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 13. Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa 1 étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art 14. Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, ses deux scrutateurs et ses deux scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce comité ;
3. nommer la Commission de gestion et finances
4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. contrôler la gestion ;
6. adopter le projet de budget et les comptes annuels ;
7. décider des dépenses extra - budgétaires ;

8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 de la L. C. étant réservé ; le Conseil intercommunal peut accorder, pour la durée de la législature au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations en fixant une limite.
9. autoriser tous emprunts, sous réserve de l'art. 21 al. 3 des présents statuts ;
10. autoriser le Comité de direction à plaider ; le Conseil intercommunal peut accorder au Comité de direction une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature ;
11. adopter le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
12. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44, chiffre 2, de la L.C.) ;
13. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
14. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments ;
15. adopter le règlement intercommunal sur la distribution d'eau et es règlements relatifs au fonctionnement des services exploités par l'AVM, et nommer la commission de recours ;
16. adopter le tarif de vente d'eau ;
17. adopter les préavis;
18. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffre 8 ci-dessus, les dispositions des arts. 142 et 143 de la L.C. sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction

Art. 15.

Le Comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature, dont deux membres au minimum sont issus d'une Municipalité. Chaque Municipalité présente un candidat domicilié dans sa commune et siégeant à la Municipalité, au Conseil Général ou au Conseil communal. Le président du Comité de direction est en principe municipal. Chaque membre est rééligible.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 16.

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Art. 17.

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Le Comité de direction peut s'adjoindre, lors de ses séances, le ou les responsables de la marche du service, avec voix consultatives.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 18. Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. L'AVM est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 20. Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. conclure les contrats d'acquisition d'eau ;
3. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues ;
4. nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire ;
5. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
6. exercer, dans le cadre de l'AVM, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.
7. décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller.
8. agir dans tout domaine dont la compétence ne relève pas d'un autre organe.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE IV **Capital, ressources, comptabilité**

Art. 21. La Commission gestion et finances se prononce sur les préavis émis par le Comité de direction.

Art. 22. Les ressources de l'AVM sont :

- l'emprunt,
- les recettes provenant de la vente de l'eau et de la location des appareils de mesure,
- les subventions,
- les intérêts sur les fonds de réserve
- les taxes de raccordement

L'AVM procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installation du réseau, ainsi qu'aux frais de mise en service de celui-ci, en recourant à l'emprunt **et/ou** à un apport de fonds propres.

Le plafond d'endettement est fixé à Fr.5'000'000.-.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération, en rapport

avec la défense incendie dans le cadre de l'extension et de l'entretien du réseau d'hydrants, sont entièrement acquises à l'AVM.

Art. 23. Les finances perçues selon l'art. 21 sont destinées à procurer à l'AVM les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des installations et la constitution d'un fonds de réserve destiné au renouvellement des installations.

Art. 24. L'AVM tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal un mois avant le début de l'exercice. Les comptes doivent être approuvés au plus tard le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Morges au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

Art. 25. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V

Autres communes, règlement spécial, exemption d'impôts

Art. 26. Les communes non membres de l'AVM qui désirent faire partie de celle-ci doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission d'un nouveau membre.

Art. 27. Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'AVM sont définies par le règlement spécial élaboré par le Conseil intercommunal, prévu à l'art. 14.

Art. 28. L'AVM est exonérée de tous impôts communaux par les communes membres.

TITRE VI

Modification des statuts

Art. 29. Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

TITRE VII

Dissolution

Art.30. L'AVM est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un, prendraient la décision de dissoudre l'AVM, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Les membres de l'AVM s'efforcent de trouver un accord pour régler la question de la liquidation financière en prenant notamment en considération la répartition de l'actif et du passif au prorata de la consommation des 10 dernières années.

A défaut d'accord, l'art. 111 LC s'appliquera (tribunal arbitral).

TITRE VIII **Dispositions finales et transitoires**

Art. 31. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1er juillet 2021

Art 32. Les présents statuts abrogent les statuts approuvés le 22 août 2012

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 18 mai 2021

Le Président

La secrétaire

Ph. Henriod

M.-J. Perrin

Adopté par le Conseil Général de Bussy-Chardonney le

Le Président

La secrétaire

Adopté par le Conseil Général de Chigny le

Le Président

La secrétaire

Adopté par le Conseil Communal d'Echichens le

Le Président

La secrétaire

Adopté par le Conseil Général de Vaux-sur-Morges le

Le Président

Le secrétaire

Adopté par la Conseil Général de Vuflens-le-Château le

Le Président

Le secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le

L'atteste, pour le chancelier